

RG.

27 Juillet 1971.

№ 79
ER № 66/70
RANAKOLONA

Doit faire 69-8-71

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
randrianarivo.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARI-VELO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSI-SALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant sur le pourvoi de RAZANAKOLONA contre un arrêt de la Cour d'Appel (Chambre Civile) du 27 mai 1970 qui a ordonné son déguerpissement des biens énumérés dans la déclaration de succession du défunt RAMANANKOAZY, après avoir déclaré RANDRIANARIVO seul habile à recueillir la dite succession ;

Vu le Mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation des coutumes assimilée à la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, en ce que l'arrêt a admis une filiation naturelle a patre alors que la loi applicable à l'ouverture de la succession en 1939 et la coutume ne l'admettent pas;

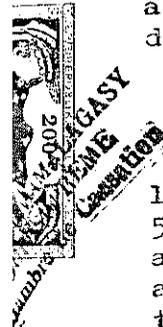
Vu ledit texte;

Attendu qu'à la date d'ouverture de la succession en 1939 à laquelle doit être appréciée la vocation héréditaire de RANDRIANARIVO, il était de principe que seules pouvaient être établies et créer une vocation héréditaire à l'égard d'un homme, la filiation légitime et la filiation adoptive ; que la filiation naturelle a patre était assimilée à la filiation légitime pourvu qu'elle fût suivie d'adoption;

Attendu que pour reconnaître les droits successoraux de RANDRIANARIVO, l'arrêt attaqué se borne à déclarer qu'il a établi sa filiation vis à vis de RAMANANKOAZY ; qu'il est habile à recueillir les biens de la succession de son père;

Mais attendu que par conclusions régulièrement produites devant les Juges du fond, la demanderesse avait formellement contesté la légitimité de la filiation dont se prévalait RANDRIANARIVO;

Qu'il appartenait, dès lors, à la Cour d'Appel de s'expliquer sur la nature de la filiation litigieuse, pour



5

permettre à la Cour Suprême de vérifier la légalité de la décision lui accordant des droits successoraux;

Qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, l'arrêt encourt la cassation pour manque de base légale;

Qu'ainsi le moyen apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

Casse et annule sans renvoi l'arrêt n°432 du 27 mai 1970 de la Cour d'Appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAIBO, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

M. RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, désignée par Ordonnance n° 34 du 26 juillet 1971 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général, M. RASAKAMHADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

DROIT FIVE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive, le 15 AOÛT 1971 n° 254 Vol. 15
Recu de la somme de QUATRE MILLE FRANCS.
Le Greffier

